



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**

Recueil spécial n° 57 de décembre 2009

du 24 décembre 2009

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

**Nomination et délégation de signature
Direction régionale de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt**

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES ELECTIONS**

Modification des statuts de la COMTRY

Sommaire

1.	PREFECTURE de la Haute Normandie	2
1.1.	SGAR	2
	09.191-Arrêté DRAAF du 21 décembre 2009 portant nomination et délégation de signature en matière d'activité à M.Philippe SCHNÄBELE.....	2
	09.192-Arrêté DRAAF du 21 décembre 2009 portant nomination et délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Philippe SCHNÄBELE	4
	09-1175-DRAAF Décision de délégation de signature France Agrimer suite à la nomination de M. Philippe SCHNÄBELE	6
2.	PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	8
2.1.	D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections.....	8
	09-1208-Arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 portant modification des statuts de la communautés de communes Le Trait - Yainville -COMTRY- (urbanisme)	8

ISSN : 0752-6121

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

09.191-Arrêté DRAAF du 21 décembre 2009 portant nomination et délégation de signature en matière d'activité à M.Philippe SCHNÄBELE

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE N°09.191

Objet : Délégation de signature en matière d'activités
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Vu : Le code des marchés publics ;
La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture ;
Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
Le décret n° 2008-1406 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
Le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de Monsieur Rémi CARON, Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
L'arrêté préfectoral n° 09-186 du 2 décembre 2009 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Madame Anne PERRET, administratrice civile hors classe, chargée de l'intérim de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
l'arrêté du 3 décembre 2009 portant nomination de Monsieur Philippe SCHNÄBELE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Haute-Normandie à compter du 21 décembre 2009 ;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée pour la Haute-Normandie à Monsieur Philippe SCHNÄBELE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Haute-Normandie à l'effet de signer au nom du Préfet de Région et dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances relatifs aux missions confiées à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, notamment en ce qui concerne :

Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) :

l'attribution d'une subvention de fonctionnement à la SAFER de Haute-Normandie.

La protection des végétaux :

agrément des distributeurs et des applicateurs de produits antiparasitaires,

l'agrément pour l'introduction ou la circulation d'organismes nuisibles de végétaux, produits végétaux prohibés, pour la réalisation de travaux de recherche ou à des fins scientifiques.

Les sociétés coopératives agricoles et l'organisation de l'élevage :

octroi de dérogations relatives à la provenance des produits aux sociétés coopératives agricoles agréées par le Préfet, dont la circonscription est au plus égale à celle de la région ou dont la circonscription s'étend au plus à un arrondissement d'une région voisine et dont l'agrément ne relève pas de l'autorité départementale,

octroi de dérogations aux conditions de nationalité pour être membre du conseil d'administration d'une société coopérative agricole agréée par le Préfet, dont la circonscription est au plus égale à celle de la région ou dont la circonscription s'étend au plus à un arrondissement d'une région voisine et dont l'agrément ne relève pas de l'autorité départementale,

décision de dissolution du conseil d'administration d'une société coopérative agricole agréée par le Préfet et la nomination d'une commission administrative provisoire, dont la circonscription est au plus égale à celle de la région ou dont la circonscription s'étend au plus à un arrondissement d'une région voisine et dont l'agrément ne relève pas de l'autorité départementale,

autorisation de répartition entre les associés d'une société coopérative agricole agréée par le Préfet du surplus d'actif net après dévolution des réserves indisponibles, dont la circonscription est au plus égale à celle de la région ou dont la circonscription s'étend au plus à un arrondissement d'une région voisine et dont l'agrément ne relève pas de l'autorité départementale,

agrément à la monte publique des étalons des espèces équine et asine (1^{er} agrément et renouvellement),

délivrance de la licence d'inséminateur dans les espèces chevaline et asine.

La Forêt :

prêt en numéraire du fonds forestier national,

commercialisation des matériels forestiers de reproduction.**Article 2 :**

Délégation est donnée pour la Haute-Normandie à Monsieur Philippe SCHNÄBELE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer toute décision se rapportant à :

a) la gestion des personnels placés sous son autorité :

aux congés annuels,

aux congés de maladie, à l'exception des congés de longue durée ou des congés de maladie consécutifs à des accidents de travail,

aux congés pour couches et allaitement,

aux congés pour périodes militaires,

aux congés pour naissance d'un enfant,

aux autorisations spéciales d'absence,

aux mises en disponibilité des femmes fonctionnaires devant élever un enfant de moins de 5 ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus : la réintégration de l'agent demeurant de la compétence de l'administration centrale,

aux arrêtés en cas d'accident du travail, reconnaissant l'imputabilité au service de l'accident constaté, étant entendu que la mise en congé proprement dite ne pourra être prononcée que par l'administration centrale.

b) la gestion des moyens matériels de la DRAAF.

Article 3 :

En application du Code des Marchés Publics, délégation de signature est accordée à Monsieur Philippe SCHNÄBELE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, pour signer, en sa qualité de Pouvoir adjudicateur, les actes relatifs aux marchés et contrats de l'Etat passés par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, et des décisions à prendre pour leur exécution.

La signature des marchés de travaux concernant les immeubles appartenant à l'Etat devra, lorsque ces marchés seront soumis au Code des Marchés Publics, être précédée du visa du Préfet de Région. Ce visa sera apposé sur le rapport de présentation et précédera l'envoi au Trésorier Payeur Général de Région lorsqu'il s'agira de marchés soumis à examen global ou visa individuel.

En application de l'article 8 du décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics, Monsieur Philippe SCHNÄBELE conserve, pour les marchés en cours dont la date de passation est antérieure au 1^{er} septembre 2006, les prérogatives liées à la Personne Responsable des Marchés.

Article 4 :

Monsieur Philippe SCHNÄBELE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, réserve à la signature du Préfet les décisions ci-après :

Conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics,
Arrêtés portant constitution des comités et commissions institués par des textes législatifs ou réglementaires,
Courriers adressés aux parlementaires,

Mémoires en défense produits devant le Tribunal Administratif de Rouen hormis en ce qui concerne les procédures de référé d'urgence prévues par le code de justice administrative :

Référé de suspension, tel que prévu à l'article L.521-1 du code de justice administrative,

Référé liberté, tel que prévu à l'article L.521-2 du code de justice administrative,

Référé conservatoire, tel que prévu à l'article L.521-3 du code de justice administrative.

Article 5 :

En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2008-158 du 22 février 2008, Monsieur Philippe SCHNÄBELE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision devra faire l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime et d'une transmission au Préfet de Région, Secrétariat Général pour les Affaires Régionales.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n°09-186 du 2 décembre 2009 est abrogé.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur Philippe SCHNÄBELE, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les Départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 21 décembre 2009

Le Préfet,

Rémi CARON

09.192-Arrêté DRAAF du 21 décembre 2009 portant nomination et délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Philippe SCHNÄBELE

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE N°09.192

Objet : Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Vu : La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Le code des marchés publics ;
Le code général des collectivités territoriales ;
Le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu les articles 5 et 100 du décret 62-1587 ;
Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
Le décret n° 2008-1406 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
Le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de Monsieur Rémi CARON, Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
L'arrêté interministériel du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
L'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
L'instruction 04-072 AB de la Direction de la Comptabilité publique du 30 décembre 2004 portant identification des ordonnateurs ;

L'arrêté préfectoral n° 09-185 du 2 décembre 2009 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Madame Anne PERRET, administratrice civile hors classe, chargée de l'intérim de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
l'arrêté du 3 décembre 2009 portant nomination de Monsieur Philippe SCHNÄBELE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Haute-Normandie à compter du 21 décembre 2009 ;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Philippe SCHNÄBELE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, responsable de BOP de niveau régional à l'effet de signer au nom du Préfet de Région l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des BOP :

- du programme « Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural » :
 - a) le BOP mixte (n° 15403 C) « Exploitations agricoles et monde rural » ;
- du programme « Valorisation des produits, orientation et régularisation des marchés » :
 - b) le BOP mixte (n° 22703 C) « Produits, marchés » ;
- du programme « Forêt » :
 - c) le BOP régional (n° 14903 M) « Forêt, déconcentré régional »,
le BOP mixte (n° 14902 C) « Forêt mixte » ;
- du programme « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » :
 - e) le BOP régional (n° 21504 M) « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » ;
- du programme « Enseignement technique agricole » :
 - f) le BOP régional (n° 14302 M) « Enseignement technique agricole » ;
- du programme « Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation » :
 - g) le BOP régional (n° 20603 M) « Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation et risques inhérents à la protection des végétaux » ;

En sa qualité de responsable de BOP, Monsieur Philippe SCHNÄBELE pourra :

recevoir les crédits des programmes :
gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement durable
valorisation des produits, orientation et régulation des marchés
forêt
soutien des politiques de l'agriculture
sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation
enseignement technique agricole

répartir les crédits entre les unités opérationnelles, chargées de l'exécution,

procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces unités opérationnelles.

Article 2 :

Délégation est également donnée à Monsieur Philippe SCHNÄBELE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, responsable de l'unité opérationnelle DRAAF de Haute-Normandie, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP :

- du programme « Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural » :
 - a) le BOP mixte (n°15403 C) « Exploitations agricoles et monde rural »,
b) le BOP central (n°15404 C) « DPMA - Pêche et aquaculture » ;
- du programme « Valorisation des produits, orientation et régularisation des marchés » :
 - c) le BOP mixte (n°22703 C) « Produits, marchés »,
d) le BOP central (n°22702 C) « DPEI – Actions internationales » ;
- du programme « Forêt » :
 - e) le BOP régional (n°14903 M) « Forêt, déconcentré régional »,
f) le BOP mixte (n°14902 C) « Forêt mixte »,
g) le BOP central (n°14901 C) « DGFAR/SDFB - Forêt » ;
- du programme « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » :
 - h) le BOP régional (n°21504 M) « Moyens de fonctionnement » ;
i) le BOP central (n°21501 C) « SG - fonctionnement des services déconcentrés »
- du programme « Enseignement technique agricole » :
 - j) le BOP régional (n°14302 M) « Enseignement technique agricole » ;
k) le BOP central (n°14301 C) « DGEA - enseignement supérieur »

- du programme « Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation et risques inhérents à la protection des végétaux » :
l) le BOP régional (n°20603 M) « Protection des végétaux » ;
m) le BOP régional (n°20608 M) « DDSV - R »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 :

En application de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 30 décembre 2008, délégation est donnée à Monsieur Philippe SCHNÄBELE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer l'ensemble des actes nécessaires à la rémunération des agents contractuels et des vacataires relevant des services déconcentrés du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche.

Article 4 :

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :
les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre,
les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation),
les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires culturels de l'Etat.

Article 5 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé régulièrement aux services de la Préfecture de Région (SGAR).

Article 6 :

En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Philippe SCHNÄBELE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés.

Il devra en informer le Préfet de Région (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales).

Article 7 :

L'arrêté n° 09-185 du 2 décembre 2009 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur Philippe SCHNÄBELE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Haute-Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 21 décembre 2009

Le Préfet

Rémi CARON

09-1175-DRAAF Décision de délégation de signature France Agrimer suite à la nomination de M. Philippe SCHNÄBELE

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Représentant territorial de FranceAgriMer

DECISION

VU :

l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer,

le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de service et de paiement, à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer,

le livre VI du code rural, titre II, chapitre 1^{er}, et notamment les articles R 621-27 et R 621-28,

le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'agriculture,

le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de Monsieur Rémi CARON, Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

la convention en date du 26 octobre 2009 entre le Directeur général de FranceAgrimer et le Préfet de la région Haute-Normandie,

la décision du Directeur général en date du 27 octobre 2009 portant délégation de signature au profit de Monsieur Rémi CARON, Préfet de la région Haute-Normandie,

la décision en date du 2 avril 2009 du Directeur général de FranceAgrimer, modifiée par la décision du 18 juin 2009, portant organigramme et organisation générale de l'Etablissement, parue au bulletin officiel du Ministère de l'agriculture et de la pêche du 26 juin 2009 notamment en sa partie relative aux services territoriaux,

la décision de délégation de signature FranceAgrimer donnée à Madame Anne PERRET, administratrice civile hors classe, chargée de l'intérim de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 décembre 2009,

l'arrêté du 3 décembre 2009 portant nomination de Monsieur Philippe SCHNÄBELE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Haute-Normandie à compter du 21 décembre 2009,

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe SCHNÄBELE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Haute-Normandie à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Etablissement dans la région Haute-Normandie, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale.

Article 2 :

Monsieur Philippe SCHNÄBELE pourra déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par décision notifiée aux agents dont copie me sera adressée.

Article 3 :

La décision de délégation de signature FranceAgrimer donnée à Madame Anne PERRET, administratrice civile hors classe, chargée de l'intérim de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 décembre 2009 est abrogée.

Article 4 :

Cette décision prendra effet au lendemain du jour de sa publication aux recueils des actes administratifs dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen le, 21 décembre 2009

Le Préfet

Rémi CARON

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections

09-1208-Arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 portant modification des statuts de la communautés de communes Le Trait - Yainville -COMTRY- (urbanisme)

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

D.R.C.L.E. 1 / Pôle Intercommunalité / DL

ROUEN, le 22 décembre 2009

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Communauté de communes Le Trait - Yainville (COMTRY) – Modification des statuts (urbanisme).

VU :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5214-1 et suivants,
 - l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2004 autorisant la création de la communauté de communes Le Trait - Yainville (COMTRY) à compter du 1^{er} janvier 2005,
 - les arrêtés préfectoraux des 6 juin 2005, 12 septembre 2006, 11 janvier 2008 et 12 décembre 2008 portant modification des statuts de la COMTRY,
 - la délibération du conseil communautaire, du 17 novembre 2009, décidant la modification, comme suit, des statuts de la COMTRY :
- . retrait des deux premiers alinéas de l'article « 5-1-2 : aménagement de l'espace »,
 - . création d'un nouvel article « 5-3-7 urbanisme » au sein des compétences complémentaires,
 - les délibérations des conseils municipaux de Yainville (18 décembre 2009) et du Trait (21 décembre 2009) donnant un avis favorable à la modification proposée,

CONSIDERANT :

- que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT, les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peuvent, à tout moment, transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice,
- qu'en application de l'article précité, ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI,
- qu'au vu des délibérations précitées, les conditions de majorité nécessaires à la modification des statuts de la communauté de communes Le Trait - Yainville sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes Le Trait - Yainville (COMTRY) sont modifiés comme suit (*les modifications apparaissent en caractères gras*) :

« .../...

ARTICLE 5 : COMPETENCES

La communauté de communes exerce en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

5-1 : Compétences obligatoires

.../...

5-1-2 : Aménagement de l'espace :

- étude(s) sur l'aménagement d'équipements en matière d'hôtellerie et de restauration,
- mise en place d'une signalétique homogène sur le territoire de la communauté de communes,
- création, gestion, entretien des chemins de randonnées.

.../...

5-3 : Compétences complémentaires

.../...

5.3.7 : Urbanisme :

- élaboration d'un plan local d'urbanisme sur le territoire de la communauté de communes,
- instruction des documents d'urbanisme en lieu et place des communes membres.

.../...

ARTICLE 12 : PUBLICATION

Les présents statuts, annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes les ayant adoptés, se substituent aux précédents statuts de la communauté de communes Le Trait - Yainville (COMTRY), tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2008.»

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président de la communauté de communes Le Trait – Yainville (COMTRY) et Messieurs les maires des communes du Trait et de Yainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé :
Jean-Michel MOUGARD

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE TRAIT - YAINVILLE (COMTRY)

Article 1 : Constitution

En application des articles L.5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est institué une communauté de communes entre les communes suivantes :

LE TRAIT - YAINVILLE.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La présente communauté de communes prend le nom de :

Communauté de communes LE TRAIT - YAINVILLE (COMTRY).

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la communauté de communes est fixé à la mairie du Trait.

ARTICLE 4 : DUREE

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : COMPETENCES

La communauté de communes exerce en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

5-1 : Compétences obligatoires

5-1-1 : Actions de développement économique :

- réalisation d'un audit relatif aux atouts et faiblesses du territoire aux plans industriel, artisanal, commercial et d'une étude portant sur le projet de développement qui en découle,
- gestion environnementale des zones d'activités de l'ensemble du territoire de la communauté de communes,
- partenariat avec le comité d'expansion économique Seine-Maritime Expansion, avec le club d'entreprises local, avec les associations de commerçants,
- actions de promotion de l'activité économique,
- création, aménagement, extension, gestion et entretien de zones d'activités d'intérêt communautaire,
- acquisition de réserves foncières pour l'aménagement des zones d'activités définies précédemment,
- commercialisation des terrains aménagés sur les zones d'activités définies précédemment,
- construction et entretien des VRD permettant l'accès aux zones d'activités définies précédemment,
- acquisition, traitement, aménagement, gestion, entretien et mise à disposition ou vente aux entreprises, de friches industrielles,
- construction, entretien, aménagement et mise à disposition ou vente aux entreprises, de bâtiments à usage artisanal, commercial, industriel ou de réunions, implantés sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes,
- mise en œuvre de tous moyens permettant le développement de la formation professionnelle en complément des actions mises en place par la Région,
- attribution d'aides aux entreprises en liaison avec la Région et le Département.

5-1-2 : Aménagement de l'espace :

- étude(s) sur l'aménagement d'équipements en matière d'hôtellerie et de restauration,
- mise en place d'une signalétique homogène sur le territoire de la communauté de communes,
- création, gestion, entretien des chemins de randonnées.

5-2 : Compétences optionnelles

5-2-1 : Protection et mise en valeur de l'environnement :

- gestion de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées,
- participation à l'association "La Seine en Partage",
- toutes études et actions relatives au développement durable et aux zones naturelles inscrites au P.L.U. à l'exception de celles menées par le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande,
- participation au Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande en lieu et place des communes.

5-2-2 : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs :

- études sur les besoins de la population en matière d'équipements sportifs, culturels ou de loisirs, notamment une médiathèque.

→ **sont déclarés d'intérêt communautaire :**

- dans le domaine de l'aménagement de l'espace :
 - . la ZAC Bucaille/Béchère ;

- dans le domaine du développement économique :
 - . les zones d'activités de la Maison Blanche, de la Bucaille et la nouvelle zone artisanale de Yainville ;
 - . les équipements et participations versées à la Mission Locale pour l' Emploi
 - . l'emprise foncière de la société NSF à Yainville ;
 - dans le domaine sportif :
 - . étude, création, gestion et entretien d'une salle de tennis à Yainville,
 - . la salle polyvalente de Yainville,
 - . le parcours sportif situé en forêt du Trait,
 - . la salle omnisports Léo Lagrange au Trait,
 - . le stade Pierre de Coubertin au Trait,
 - . la piscine extérieure du Trait,
 - . le stade du Moulin à Yainville,
 - . les courts de tennis extérieurs de Yainville ;
 - dans le domaine culturel :
 - . les bibliothèques des communes membres,
 - . les équipements de l' Ecole de Musique du Trait ;
 - gestion du personnel et du matériel attachés aux équipements sportifs, culturels ou de loisirs d'intérêt communautaire,
 - participation en lieu et place des communes membres au syndicat mixte de gestion de l'école de musique du Val de Seine,
 - versement de subventions à tous les organismes dont l'activité est en rapport avec les compétences de la Comtry.
- **5-2-3 : Logement et cadre de vie :**
- conduite, seule ou en partenariat avec un ou plusieurs autres EPCI, du projet de création d'un établissement médicalisé pour personnes âgées,
 - étude, construction, aménagement, entretien de toute structure d'accueil de la petite enfance et création de tout service s'y rapportant,
 - actions d'animation en faveur des personnes âgées.

□ **5-3 : Compétences complémentaires**

□ **5-3-1 : Transport en commun :**

- organisation et gestion des transports scolaires des écoles maternelles, élémentaires et du collège Charcot à l'exclusion de ceux faisant l'objet d'une convention entre le syndicat du collège et le département,
- organisation et gestion des transports relatifs aux activités post et périscolaires, des centres de loisirs, des personnes âgées définies au 5.2.3, du service jeunesse de la ville du Trait et de la Maison des Jeunes et d' Animation Culturelle de Yainville ainsi qu'aux déplacements des membres des instances communautaires et municipales,
- étude relative à l'amélioration des modes de transport - notamment publics - des personnes, en lien avec les collectivités et EPCI compétents ainsi qu'avec tous les partenaires concernés.

□ **5-3-2 : Restauration collective :**

- création, aménagement, extension, gestion et entretien de la cuisine centrale consacrée à la restauration collective des établissements municipaux et médico-pédagogiques accueillant des enfants et des adultes en situation de handicap, implantés sur le territoire de la communauté de communes.

→ **Est déclarée d'intérêt communautaire** la cuisine centrale de la zone industrielle du Malaquis, au Trait.

□ **5-3-3 : Police :**

- création, aménagement, extension, gestion et entretien des équipements destinés à la police de la communauté de communes,
- gestion du personnel et du matériel affectés à ce service.

□ **5-3-4 : Communication :**

- élaboration de tous documents et développement de tous supports relatifs à la promotion des actions menées par la communauté de communes.

□ **5-3-5 : Création d'un Pays :**

- élaboration et gestion d'un Pays.

□ **5.3.6 : Propreté urbaine :**

- gestion de la propreté de la voirie urbaine ainsi que des parkings.

□ **5.3.7 : Urbanisme :**

- élaboration d'un plan local d'urbanisme sur le territoire de la communauté de communes,
- instruction des documents d'urbanisme en lieu et place des communes membres.

ARTICLE 6 : RESSOURCES ET MOYENS DE FINANCEMENT

Le conseil communautaire, conformément aux dispositions du CGCT, détermine et vote les recettes nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

Celles-ci comprennent notamment :

- les ressources fiscales mentionnées au code général des impôts,
- les revenus des biens meubles et immeubles de la communauté de communes,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,

- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de diverses collectivités publiques, de la Région, du Département et des communes,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

ARTICLE 7 : MODALITES D'EXERCICE DES COMPETENCES

7-1 : Fonds de concours :

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-16-V du CGCT, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté et les communes après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements.

7-2 : La communauté de communes peut acquérir des terrains, constituer des réserves foncières.

7-3 : Prestations de service :

La communauté a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal, des contrats portant notamment sur des prestations de service, à la condition que l'objet des dits contrats se limite toujours aux domaines de compétences exercés à titre principal par la communauté de communes dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

ARTICLE 8 : INSTANCES COMMUNAUTAIRES

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-7 du CGCT, chaque commune dispose au minimum d'un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

8-1 : Conseil communautaire :

Les conseils municipaux des communes fondatrices sont convenues de la répartition suivante : chaque commune dispose de 9 sièges de titulaires au conseil communautaire.

8-2 : Bureau :

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs membres. Le nombre de vice-présidents ne peut excéder 30% du conseil communautaire. Les membres du bureau disposent chacun d'un suppléant. Conformément aux dispositions du CGCT, le bureau peut recevoir délégation du conseil communautaire pour le règlement de certaines affaires.

ARTICLE 9 : REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil communautaire adopte un règlement intérieur après chaque renouvellement général des délégués et après chaque modification des statuts.

ARTICLE 10 : RECEVEUR COMMUNAUTAIRE

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le comptable du trésor public désigné par le trésorier-payeur général de la Seine-Maritime.

ARTICLE 11 : ADHESION A UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

La communauté de communes peut adhérer et déléguer une partie de ses compétences à un autre établissement public de coopération intercommunale sur décision du conseil communautaire prise à la majorité de ses membres.

ARTICLE 12 : PUBLICATION

Les présents statuts, annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes les ayant adoptés, se substituent aux précédents statuts de la communauté de communes Le Trait - Yainville (COMTRY), tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2008.

**VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

« Imprimerie de la Préfecture de la Seine-Maritime »

